

MAIRIE
D'ANDOUILLE-NEUVILLE

35250

2025 - 034

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT RENNES
CANTON VAL-COUESNON
COMMUNE ANDOUILLE NEUVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 octobre à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore GELY-PERNOT, Maire.

Date de convocation	21 octobre 2025
Date d'Affichage	21 octobre 2025
Nombre de Conseillers en exercice	14
Quorum	8
Nombre de Conseillers présents	8 pour la délibération n°2025-74 10 pour les délibérations n°2025-75 à 2025-81
Nombre de Votants	9 pour la délibération n°2025-74 dont 1 pouvoir 11 pour les délibérations n°2025-75 à 2025-81 dont 1 pouvoir

Etaient présents

Aurore Gely-Pernot, Irène Cloteau, Catherine Gautier, Maxime Poiteaux pour les délibérations n°2025-75 à 2025-81, Julien Lemarié, Laurent Juin, Pierre Lehérissé, Christophe Juin, Frédéric Menant pour les délibérations n°2025-75 à 2025-81, Mathieu Vergnaux.

Absents Excusés

Jean-Claude Pannetier pouvoir à Catherine Gautier, Cécile Perrot, Mathias Canto.

Absents

Denis Tunier, Maxime Poiteaux pour la délibération n°2025-74, Frédéric Menant pour la délibération n°2025-74.

Secrétaire de Séance

Julien Lemarié

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025
- 2) Projet Eolien : Accord de Partenariat
- 3) Le Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier Communauté et Le Pays de Châteaugiron : Contrat Local de Santé
- 4) Terres de Sources : Conventions de Partenariat et de Groupement de Commandes
- 5) Modification du RIFSEEP : Modalités de Maintien en cas d'Absence pour Maladie
- 6) Démission Adjoint : Détermination du nombre de postes d'Adjoints
- 7) Indemnités de Fonction des Elus
- 8) Questions Diverses

Monsieur Julien Lemarié est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, Mme le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal :

* d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

Point 8) Rénovation Energétique Bâtiments Communaux : avenant conventions SDE35

* de reporter le point existant 8) Questions Diverses au point 9).

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité et approuve l'ordre du jour avec ce point supplémentaire.

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025
Délibération n° 2025-74

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal n'appelant aucune observation,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

2) Projet Eolien : Accord de Partenariat
Délibération n° 2025-75

Une partie située au Nord-Est de la commune d'Andouillé-Neuville est propice au développement d'éoliennes (éloignement des habitations, respect des enjeux environnementaux).

Cet espace a également été recensé comme Zone d'Accélération des Energies Renouvelables pour l'éolien par la commune en 2024.

Depuis 2022, la commune est accompagnée du SDE35 afin de sécuriser les baux des parcelles concernées et mener des actions de concertation locales.

Mme le Maire rappelle qu'au printemps 2024, une société de projet a été créée pour ce projet éolien, avec un capital de 1 000 € répartis comme suit :

- 40% Energ'iV ;
- 25% Enercoop ;
- 25% Energie Partagée Investissement (ci-après : « EPI ») ;
- 10% Commune d'Andouillé-Neuville.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la SPV lors des votes en CODIR.

A ce stade, toutes les décisions du CODIR sont prises à l'unanimité.

En automne 2024, la société Vensolair, filiale de CNR, a été retenue en tant que partenaire technique pour ce projet éolien.

L'entrée de la Communauté de communes, de la SCIC Les Survoltés et de Vensolair au capital de la SPV se fera après leur accord sur les nouveaux statuts et la mise en place du pacte d'actionnaire début 2026.

L'Accord de partenariat détermine notamment les modalités préalables à cette entrée au capital.

Dans cette phase, le capital de la société sera transformé en capital fixe. Les nouveaux associés entreront via une souscription à augmentation de capital de la société.

Le capital sera ainsi porté de 1.000€ à 300.000€.

Chaque associé (fondateur et nouvel associé) souscrira à cette augmentation de capital par apport en numéraire (sauf la Commune, qui y souscrira par apport en nature à la SPV avec les promesses de bail dont elle est titulaire).

La souscription et le capital seront donc ainsi répartis :

Collèges	Actionnaires	Nombre d'actions détenues à date	Nombre de nouvelles actions souscrites par augmentation de capital	Nouvel apport en	Nombre d'actions détenues après augmentation	Montant total des apports	Part de capital
Acteurs territoriaux	Commune d'Andouillé-Neuville	10	2 990	Nature	3 000	30 000€	10%
	CCVIA	0	2 400	Numéraire	2 400	24 000€	8%
	Energ'iV	40	4 460	Numéraire	4 500	45 000€	15%
Acteur technique	CN'AIR	0	10 200	Numéraire	10 200	102 000€	34%
Acteurs citoyens	Les Survoltés	0	3 300	Numéraire	3 300	33 000€	11%
	Enercoop Bretagne	25	3 275	Numéraire	3 300	33 000€	11%
	EnRciT	25	3 275	Numéraire	3 300	33 000€	11%
	TOTAL	100	29 900		30 000	300 000€	100%

Le Président de la SPV nommé dans les statuts sera la Commune, et le Directeur général nommé dans les statuts sera Energ'iV.

Quant au financement du projet, le budget de développement (interne et externe) est estimé à 700.000€ HT (840.000€ TTC).

Le budget des phases ultérieures du projet (pré-construction, construction...) sera validé ultérieurement par l'ensemble des associés.

L'actuel budget de développement prévoit notamment :

- Un contrat de concertation, assurée par Energ'iV ;
- Un contrat de gestion administrative, assurée par Energ'iV ;
- Un contrat de mobilisation citoyenne, assurée par la SCIC Les Survoltés ;
- Un contrat de développement, assuré par Vensolair, et qui prévoit :

Une rémunération fixe au démontage du mât de mesure de vent et ;

Une rémunération variable versé au moment du financement bancaire. Cette rémunération sera ajustée selon la puissance définitive du parc éolien, puissance estimée aujourd'hui à 12MW mais réputée définitive à la conclusion du contrat de commande des machines.

- Un contrat de co-développement, sous la forme d'une prime de réussite, qui valorisera la contribution d'Energ'iV et des acteurs citoyens au moment du financement bancaire et sera ajusté selon la puissance définitive du parc.

Au-delà du capital social, les dépenses de développement seront supportées par les associés au prorata du capital social détenu par l'apport en CCA, sauf pour la Commune et la Communauté de communes.

Les parts de financement des frais de développement jusqu'au dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale qui devraient revenir à la Commune (10%) et à la Communauté de communes (8%) seront réparties entre Energ'iV et les autres acteurs citoyens au prorata du capital détenu.

Synthèse du financement de la phase de développement :

Actionnaires	Capital détenu	Part au capital	CCA	% CCA	Total Investi (fonds propres et quasi-fonds propres)	% total investi
Andouillé-Neuville	30 000 €	10%	- €	0%	30 000 €	4%
CCVIA	24 000 €	8%	- €	0%	24 000 €	3%
Energ'iV	45 000 €	15%	73 171 €	18%	118 171 €	17%
CN'AIR	102 000 €	34%	165 854 €	41%	267 854 €	38%
Les Survoltés	33 000 €	11%	53 659 €	13%	86 659 €	12%
Enercoop Bretagne	33 000 €	11%	53 659 €	13%	86 659 €	12%
EnRcIT	33 000 €	11%	53 659 €	13%	86 659 €	12%
	300 000,00 €	100%	400 000,00 €	100%	700 000,00 €	100%

Une fois les investissements en fonds propres en phase de développement clôturés, Energ'iV s'engage à racheter 2% des actions de la sociétés détenues par la Communauté de communes à un prix de cession de maximum 2.500 € HT/MW (sous réserve des conditions de marché). Ainsi, la part finale de capital détenue par la Communauté de communes dans la SPV serait de 6%.

Afin de permettre aux nouveaux acteurs d'être associés au projet éolien, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'accord de partenariat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix Pour et 2 Abstentions, décide :
DE VALIDER l'accord de partenariat,
D'AUTORISER Mme le Maire à signer cet accord de partenariat ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

**3) Le Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier Communauté et Le Pays de Châteaugiron :
 Contrat Local de Santé
 Délibération n° 2025-76**

Mme le Maire expose que le Contrat Local de Santé est un outil permettant d'élaborer sur 5 ans une stratégie commune entre l'ARS et les collectivités. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local, en définissant des priorités de santé entre acteurs, pour décliner des actions au plus près des populations.

Depuis deux années, la CC Val d'Ille-Aubigné s'est engagée, aux côtés des EPCI Liffré-Cormier Communauté et du Pays de Châteaugiron, dans la démarche d'un Contrat Local de Santé avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé 35.

Conformément à la Lettre de cadrage conclue entre les EPCI et l'ARS en 2024, un travail de diagnostic territorial de santé a été mené par la chargée de mission dédiée, sous l'égide de l'ARS et de la Conférence d'Entente intercommunale.

Le contrat comprend :

- le rappel d'éléments du diagnostic territorial de santé,
- les enjeux repérés à la suite de cet état des lieux
- les objectifs globaux définis sur la durée du Contrat (5 ans)
- les engagements des partenaires signataires
- les modalités de gouvernance et d'évaluation

Les motivations de EPCI s'engageant dans le CLS sont ainsi décrites :

« Soucieux du bien-être de nos populations et du bien-vivre sur nos territoires, l'intégration d'une dimension « santé » dans nos politiques intercommunales apparaît comme incontournable et transversale : les questions de l'accès aux soins, de la qualité de vie

globale (environnement, logement, nutrition...), du vieillissement de la population... impactent directement la vie de nos concitoyens.

Mener ce projet en collaboration intercommunautaire apparaît comme une opportunité : Membres du Pays de Rennes, Liffré Cormier Communauté, le Pays de Chateaugiron communauté et la communauté de communes Val D'Ille Aubigné travaillent déjà ensemble sur certaines thématiques et partagent l'intérêt pour la mise en œuvre du contrat local de santé. Territoires péri-urbains et ruraux en 2ème couronne rennaise, les trois EPCI possèdent des caractéristiques socio-démographiques et des problématiques médicales similaires.

Ce CLS doit permettre, à l'échelle du territoire élargi, de mutualiser les actions et les moyens, de mettre en place des actions sur un territoire de rayonnement, en lien avec les acteurs de la santé, au-delà des limites administratives, tout en garantissant la libre expression et la mise en compte des spécificités et politiques intercommunales.

Le contrat local de santé offre ainsi un cadre partenarial permettant l'émergence de projets avec l'ensemble des forces vives du territoire.

Ce premier CLS s'inscrit dans des dynamiques préexistantes, les trois territoires sont compétents sur des champs connexes à la santé :

ENVIRONNEMENT : Plan Climat air Energie (PCAET), gestion de l'eau, mobilités douces, déchets

HABITAT / CADRE DE VIE : PLU(i) ou PLU, PLH, aménagement de l'espace, habitat Gens du Voyage, aides à la rénovation...

PREVENTION / SOLIDARITE : Plan Alimentaire Territorial (PAT), gestion de services relevant de l'action sociale, gestion d'équipements et actions en faveur du sport...

Le CLS va permettre de davantage rendre visibles ces dynamiques par le prisme de la santé. Face à un avenir où le virage domiciliaire nécessitera une coordination renforcée des acteurs, face à un présent où les questions de santé mentale, notamment des jeunes, sont prégnantes, face aux enjeux liés aux préventions (écrans, sédentarité, addictions...), une implication renforcée en faveur de la lutte contre les inégalités sociales de santé a toute sa place sur les trois territoires, en lien avec les communes, aux côtés de l'ARS et des partenaires concernés. »

Le Plan d'action :

Il a pour objectif de lister les champs d'actions souhaitables à explorer sur la durée du Contrat, en lien avec les problématiques de santé repérées localement et les orientations régionales et nationales intégrées aux schémas et programmes de santé. Il ne constitue pas un cadre obligatoire mais regroupe des orientations détaillées au sein de fiches actions... dont la mise en œuvre dépendra pour l'essentiel de financements sur appels à projets (ou de financements fléchés par les Collectivités).

Ce plan peut être mis à jour à l'occasion d'évolutions des politiques nationales ou locales.

Le plan d'action découle :

- d'une part, de l'exploitation des données de santé, du questionnaire adressé aux communes, de l'enquête menée par le CODEV, des enseignements issus des entretiens réalisés,
- d'autre part, des attentes de l'ARS (orientations du Programme Régional de Santé ; du Programme Régional en Santé Environnementale ; ...) et des partenaires
- enfin, des souhaits et arbitrages des élus, qu'ils soient impliqués dans les instances du CLS (Copil et Conférence d'Entente), ou bien présents lors de la Conférence des 33 Maires regroupant les EPCI du 17 juin 2025.

Le plan est organisé autour de :

- 2 enjeux transversaux concrétisés dans 2 fiches actions dédiées :

Fiche transversale n°1 : Développer la démocratie participative en santé
Fiche transversale n°2 : Agir pour une santé inclusive et équitable

- 4 axes thématiques regroupant 20 fiches actions :

Axe 1 : Encourager des comportements favorables à la santé

Fiche n°1 : Promouvoir l'activité physique et la lutte contre la sédentarité
Fiche n°2 : Valoriser une alimentation saine, équilibrée et durable
Fiche n°3 : Promouvoir une santé mentale positive
Fiche n°4 : Agir pour la santé des enfants et des jeunes
Fiche n°5 : Déployer un programme de prévention et promotion de la perte d'autonomie
Fiche n°6 : Créer des conditions propices pour prévenir et lutter contre les addictions
Fiche n°7 : Prévenir les risques d'exposition solaire

Axe 2 : Agir sur l'environnement et l'aménagement favorables à la santé

Fiche n°8 : Tenir compte de la santé dans les pratiques d'aménagement du territoire
Fiche n°9 : Préserver la biodiversité pour mieux protéger la santé humaine et animale : une approche ONE HEALTH
Fiche n°10 : Lutter contre les espèces invasives présentant un risque pour la santé humaine
Fiche n°11 : Promouvoir des habitats intérieurs sains
Fiche n°12 : Développer des environnements d'accueil sains pour les enfants
Fiche n°13 : Développer la promotion de la santé environnementale à l'école

Axe 3 : Développer la formation et les réseaux en santé

Fiche n°14 : Construire une culture commune de la santé entre collectivités et acteurs de proximité
Fiche n°15 : Renforcer l'interconnaissance des acteurs en santé
Fiche n°16 : Développer un réseau local sur l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement

Axe 4 : Contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins

Fiche n°17 : Diffuser les bonnes pratiques de prévention et d'accès aux soins à la population
Fiche n°18 : Lever les freins d'accessibilité aux soins
Fiche n°19 : Optimiser le temps médical en limitant les certificats médicaux non nécessaires
Fiche n°20 : Engager une réflexion territoriale sur l'offre de soins

Mme le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le Contrat Local de Santé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU l'exposé de Mme le Maire,

DECIDE :

* **de valider le Contrat Local de Santé annexé, comprenant la convention et le plan d'action**
* **d'autoriser Mme le Maire à signer le Contrat Local de Santé et à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.**

4) Terres de Sources : Conventions de Partenariat et de Groupement de Commandes
Délibération n°2025-77

Mme le Maire expose que constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux syndicats de bassins versants, aux EPCI et à leurs communes d'adhérer au projet dénommé Terres de Sources.

La commune était déjà précédemment adhérente au programme Terres de Sources signé en 2022.

Le programme Terres de Sources est un outil de transition agroécologique du territoire au service de la qualité de l'eau potable et de l'air : il accompagne les agriculteurs volontaires vers des changement de pratiques agricoles (respect d'un cahier des charges et réalisation d'une démarche de progrès) et apporte une valorisation économique à leur engagement.

Dans ce cadre, **un partenariat autour du programme et une mutualisation des achats via un groupement de commandes** permettrait de :

- * **Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable** distribuée notamment par Eau du Bassin Rennais, Eau du Pays de Fougères, Eau des Portes de Bretagne, et le cas échéant certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissements Publics Territoriaux de Bassin,
- * **Participer à la préservation de la qualité de l'air** au titre des Plans Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont notamment les métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes,
- * **Satisfaire les besoins en produits agricoles durables** des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim,
- * **Développer des actions d'éducation à l'alimentation durable.**

Le partenariat au programme Terres de Sources

La participation au partenariat Terres de Sources permettra de construire des actions de coopération autour du programme, dans son déploiement, son animation et sa pérennisation. La convention de partenariat, à laquelle il vous est proposé d'adhérer, fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais sera désignée coordinateur de la coopération : entre autres, pilotage du projet, coordination de la coopération entre les signataires, animation du groupe de partenaires (exemple conférence annuelle des partenaires, groupes de travail...).

Les communes et syndicats de restauration adhérents à la convention de partenariat s'engageront à mettre en œuvre des actions visant à soutenir le programme Terres de Sources sur leur territoires, telles que :

- * **Mettre en place des actions concourant à l'achat de produits agricoles durables issus des exploitations engagées dans Terres de Sources**, notamment dans l'organisation de leur restauration collective le cas échéant, ou encore pour leurs fêtes et cérémonies,
- * **Mettre en place des actions et supports de communication** afin d'informer les usagers sur le programme Terres de Sources (participation de la collectivité au programme, présentation des agriculteurs du territoire engagés dans la démarche...),
- * **Fournir des données de reporting** permettant la création d'un observatoire des pratiques des acheteurs, notamment sur la restauration collective,
- * **Procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à un bilan de leur participation :**
 - Evaluation des actions engagées,
 - Bilan annuel des marchés publics en cours

La convention de partenariat comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

* L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, à cette fin les membres du partenariat acceptent une procédure simplifiée en donnant mandat au coordinateur de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires, les avenants portant entrée dans la coopération,

* La sortie du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Le coordinateur s'engage à informer l'ensemble des signataires de la sortie d'un partenaire de la coopération.

La convention de partenariat prendra effet le 1/03/2026 pour une durée de 6 ans, reconductible une fois maximum pour une durée de 3 ans.

Pour les partenaires déjà engagés dans le précédent partenariat au programme Terres de Sources signé en 2022, ce nouveau partenariat s'y substitue.

Le groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'eau potable et de l'air

Les marchés publics de prestation de services pour préserver la qualité de la ressource en eau potable et de l'air sont des outils de déclinaison concrète du partenariat cité ci-dessus. Les règles de la commande publique imposent la constitution d'un groupement de commande pour passer de tels marchés.

La convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération), à laquelle il vous est proposé d'adhérer, fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permet de rémunérer la prestation de service environnemental rendue par les agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous trois formes complémentaires :

1. Le versement d'un montant forfaitaire rémunérant l'amélioration d'indicateurs environnementaux, de la part des syndicats de production d'eau, syndicats de bassins versants et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire,
2. L'achat de produits agricoles durables de la part des communes membres du groupement. Cet achat constitue le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental rendue par l'agriculteur,
3. Le paiement de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par un agriculteur.

Les communes et syndicats de restauration engagés dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

Cas 1 - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie et les syndicats de restauration s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes à :

- * Acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public,
- * Respecter un montant maximum d'achats via ces marchés de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service protection de l'eau et de l'air ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés classiques d'acquisition de denrées alimentaires,
- * Rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre,
- * Contribuer à la réduction de l'impact CO2 des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150€ HT,
- * Collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes entre

membres du groupement afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir,

* Respecter la saisonnalité des productions agricoles,

* Communiquer au coordonnateur :

- Le budget annuel de ses achats de denrées alimentaires, afin de suivre l'exécution du marché en cours,

- Le montant réel de ses achats de denrées alimentaires A-1, afin de suivre l'exécution du marché en cours.

Cas 2 - Les autres membres du groupement peuvent acheter des denrées agricoles issues des exploitations ayant répondu au marché public sur tout autre budget permettant des achats alimentaires : « fêtes et cérémonies », « manifestations », « goûters »...

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La convention de groupement de commandes comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

* **L'adhésion** d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment. A cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

* **La sortie** du partenariat pourra se faire en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le président de la CAO désignera un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La convention de groupement de commandes prendra effet le 1/03/2026 ; des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Mme le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU l'exposé de Mme le Maire,

DECIDE :

* **d'approuver** l'adhésion de la commune au partenariat autour du programme Terres de Sources, partenariat dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordinateur

* **d'approuver** l'adhésion de la commune au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air ;

* **d'autoriser** Mme le Maire à signer les conventions de ce partenariat et de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus ;

* **d'autoriser** Mme le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;

* **de proposer** Mme le Maire en tant que représentant qualifié de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement.

5) Modification du RIFSEEP : Modalités de Maintien en cas d'Absence pour Maladie
Délibération n° 2025-78

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la délibération n°2017-80 du 25 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP,
VU la délibération n°2023-108 du 30 octobre 2023 modifiant le RIFSEEP,
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 23 octobre 2025,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Mme le Maire propose aux Elus une nouvelle évolution du RIFSEEP ayant trait aux règles de modulation du RIFSEEP (IFSE et CI) en cas de congé maladie.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	1 750 E	18 105 E	36 210 E
Groupe 1	Référent, coordonnateur	500 E	5 670 E	11 340 E
Groupe 2	Agent en expertise	400 E	5 400 E	10 800 E
Groupe 3	Agent opérationnel	350 E	5 400 E	10 800 E

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, Pilotage conception d'un projet, Coordination d'activités
- Technicité, Expertise, Diplôme souhaité, Acquis de l'expérience professionnelle
- Sujétions particulières : Contraintes horaires et Risques contentieux ou stress

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en l'absence de changement de fonctions, tous les ans à l'occasion des entretiens professionnels, au vu de l'expérience acquise par l'agent ou de l'évolution sensible des missions.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

* En cas de Congé Longue Maladie (CLM), de Congé Grave Maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.

* En cas de Congé Longue Durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Pour le groupe AG1, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil
- Capacité à fixer des objectifs
- Aptitude à prévenir et arbitrer les conflits
- Capacité à gérer les moyens humains et matériels mis à disposition

Pour les groupes CG1, CG2 et CG3, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil

Le barème d'évaluation commun à tous les groupes est : acquis, en cours d'acquisition, non acquis.

Groupes			MONTANTS ANNUELS		
CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	Secrétaire général	0 E	3 195 E	6 390 E
C	Groupe 1	Référent, coordonnateur	0 E	1 260 E	1 260 E
	Groupe 2	Agent en expertise	0 E	1 200 E	1 200 E
	Groupe 3	Agent opérationnel	0 E	1 200 E	1 200 E

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

- * En cas de Congé Longue Maladie (CLM), de Congé Grave Maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- * En cas de Congé Longue Durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différencielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le dispositif du RIFSEEP, dans les conditions exposées ci-dessus.

6) Démission Adjoint : Détermination du nombre de postes d'Adjoints

Délibération n° 2025-79

Madame le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mr TUNIER Denis de ses fonctions de 3ème adjoint. Cette démission a été acceptée par Mr le Préfet par courrier du 15 octobre 2025, notifié à l'intéressé le 27 octobre 2025.

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Mme le Maire rappelle que les Elus, en séance du 30 mai 2022, ont décidé de fixer à quatre le nombre de postes d'adjoints.

Mme le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint et ainsi de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER le poste d'adjoint devenu vacant à la suite de la démission de Mr TUNIER Denis,

DE FIXER à trois le nombre de postes d'adjoints au Maire.

7) Indemnités de Fonction des Elus

Délibération n° 2025-80

Considérant le nombre de postes d'adjoints fixé à trois à la suite de la démission de Mr TUNIER Denis de ses fonctions d'adjoint, il convient de revoir la répartition de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des Elus.

En effet, ces indemnités sont calculées sur la base du nombre d'adjoints effectivement en fonction et leur répartition ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale, fixée à la somme de 2 976.03 E :

Maire	40.30%	indemnités maximales au 01 janvier 2024	1656.54 E
Adjoint	10.70%	indemnités maximales au 01 janvier 2024	439.83 E * 3 adjoints

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle souhaite bénéficier d'un taux inférieur au taux maximal et propose la répartition suivante :

2025 - 041

ELUS	Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)	Indemnité Brute Mensuelle
Maire	40.00%	1644.20 E
1 ^{er} Adjoint	07.70%	316.51 E
2 ^{ème} adjoint	07.70%	316.51 E
3 ^{ème} adjoint	07.70%	316.51 E
Conseiller Municipal délégué	04.65%	191.13 E
Conseiller Municipal délégué	04.65%	191.13 E
	TOTAL INDEMNITES	2975.99 E

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

* **de valider la proposition de Mme le Maire,**
 * **de fixer, à compter du 01 novembre 2025, le montant des indemnités aux taux suivants, conformément au tableau ci-dessus :**

Taux Maire

40.00% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Taux Adjoints

07.70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Taux Conseillers Municipaux Délégués

04.65% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

* **de verser mensuellement les indemnités qui seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.**

8) Rénovation Energétique Bâtiments Communaux : avenant conventions SDE35
Délibération n°2025-81

Concernant l'opération de rénovation énergétique des bâtiments communaux (locaux associatifs, bibliothèque et vestiaires), Mme le Maire rappelle que le conseil municipal, en séance du 26 août 2024, a confié au SDE35 la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin d'organiser cette délégation, le SDE35 et la Commune ont conclu une convention de projet le 17 octobre 2024.

Depuis la signature de cette convention, des modifications sont à prendre en compte, notamment la hausse significative du coût total de l'opération, le montant de l'ensemble des subventions (attribuées et sollicitées) ainsi que les ajustements du montant de l'avance remboursable du SDE 35 et du montant des échéances.

C'est pourquoi, considérant la nécessité d'actualiser la convention, le SDE35 propose la conclusion d'un avenant.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER l'avenant n°1 à la convention de projet,

D'AUTORISER Mme le Maire à signer cet avenant, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

9) Questions Diverses

* Projet de création d'un crématorium : présentation à la prochaine séance

* Remplacement Porte salle du conseil municipal : Demande de devis pour mise en conformité

* Aménagement Cour Ecole (attrait des copeaux, en attente du devis pour les jardinières)

* Fuite d'eau toiture logement ancien presbytère

* Dégradation des poteaux de sécurité devant l'école

- * Cours de Fitness, Pilates et Stretching : mise à disposition de la salle des fêtes à partir de novembre 2025
- * Cession de l'étang privé : point à discuter au cours d'une prochaine séance
- * Dates Elections Municipales : les 15 et 22 mars 2026
- * Prochain conseil municipal le lundi 01 décembre 2025 à 20h00

La séance est levée à 22h10mn.

Le Secrétaire de Séance,
Julien Lemarié



Madame le Maire,
Aurore GELY-PERNOT.

